Case FRC 167

ADRESSE

AU DÉPARTEMENT DE PARIS.

L'ÉLECTION du sieur Pétion à la mairie, celle des sieurs Manuel et Danton, celle des vingt-quatre nouveaux officiers municipaux, n'ayant été faites que par environ quatre mille citoyens, dont la moitié n'avoit pas les qualités requises, il est démontré que toutes ces élections sont nulles. Comme les troubles renaissent, et qu'on ne peut s'enprendre qu'aux nouveaux magistrats du peuple, le moyen infaillible de les faire cesser est d'annuller leurs élections; et voici ce que

M4 W 402

voici ce que je propose. Le département, qui a des vues d'ordre et de paix, pourroit ordonner que les sections se rassemblassent d'abord pour prononcer sur la validité des élections ; elles examineroient si, dans chaque section, il y a eu un nombre suffisant de votans ; si les votans étoient citoyens actifs ; si les mêmes ne se sont pas portés à plusieurs sections pour les mêmes élections. Elles recevroient la déposition de ceux qui auroient la preuve des moyens de séduction qui ont été employés.

Pour que cette convocation fit connoître le vœu des véritables citoyens, il conviendroit que le département prononçât une amende, aux profit des pauvres, contre tous ceux qui ne s'y rendroient pas ; on pourroit exiger qu'indépendemment des autres conditions requises, on rapportât un tificat de domicile dans la section, signé

de quatre ou cinq voisins connus et accrédités.

Si le résultat de cette première assemblée étoit contraire aux nouvelles élections qui paroissent si funestes à la tranquillité publique, il en seroit convoqué une seconde pour procéder à d'autres élections. Bien entendu qu'il ne seroit question que des derniers élus, c'est-à-dire, du maire, du procureur de la commune, de son substitut et vingt-quatre officiers municipaux qui viennent d'être reçus.

La même ordonnance du département portant amende contre tout citoyen actif qui ne se rendroit pas à l'assemblée auroit lieu pour la seconde comme pour la première.

Les honnêtes-gens ne pourroient se plaindre d'une loi qui tend à ne pas livrer la ville aux seuls Jacobins; car on ne peut

591

se dissimuler qu'il n'y a qu'eux d'assidus à leur section.

Comme il seroit possible que les factieux cherchassent à troubler les assemblées, ainsi qu'ils l'ont fait, pour en éloigner les citoyens honnêtes et amis de l'ordre, il seroit commandé, pour chacune, une garde extérieure suffisante.